



REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES CEDEX 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

Vu le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

Vu l'article L5334-7 et suivants du Code des Transports et les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, et portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port de Quiberon Port-Maria, applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Quiberon en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne n°24_0511_01 en date du 26 février 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de Quiberon Port-Maria, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Pour Le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe Mer, canaux, mobilités

Marie LECUIT-PROUST



Direction des ports



Port de Port-Maria Quiberon

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS



Photo : figaronautisme.meteoconsult.fr

Présenté en conseil portuaire le 8 décembre 2023

Validé par arrêté régional le _____

Table des matières

1.	GENERALITES	3
1.1	Objet du plan	3
1.2	Résumé de la législation applicable	4
1.2.1	Convention internationale 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)	4
1.2.2	Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.....	5
1.2.2	Code de l'environnement (article L.541-2)	5
1.2.3	Code des transports.....	6
1.3	Définitions.....	7
1.4	Champ d'application	7
2.	PRÉSENTATION DES PORTS	8
2.1	Généralités.....	8
2.2	Les activités du port :	9
2.3	Evaluation des besoins.....	10
2.4	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	10
2.5	Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires	12
3	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS	14
3.1	Déclaration et suivi des déchets	14
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets	14
4	SYSTÈME DE TARIFICATION.....	16
5	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES.....	16
6	PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	16
7	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	17
8	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	17
9	INFORMATIONS DIVERSES	18
9.1	Habilitation des entreprises	18
9.2	Nature du service.....	18
9.3	Environnement	18
9.4	Police.....	18
	Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	20
	Annexe 2 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	20
	Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	20
	Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance.....	21

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

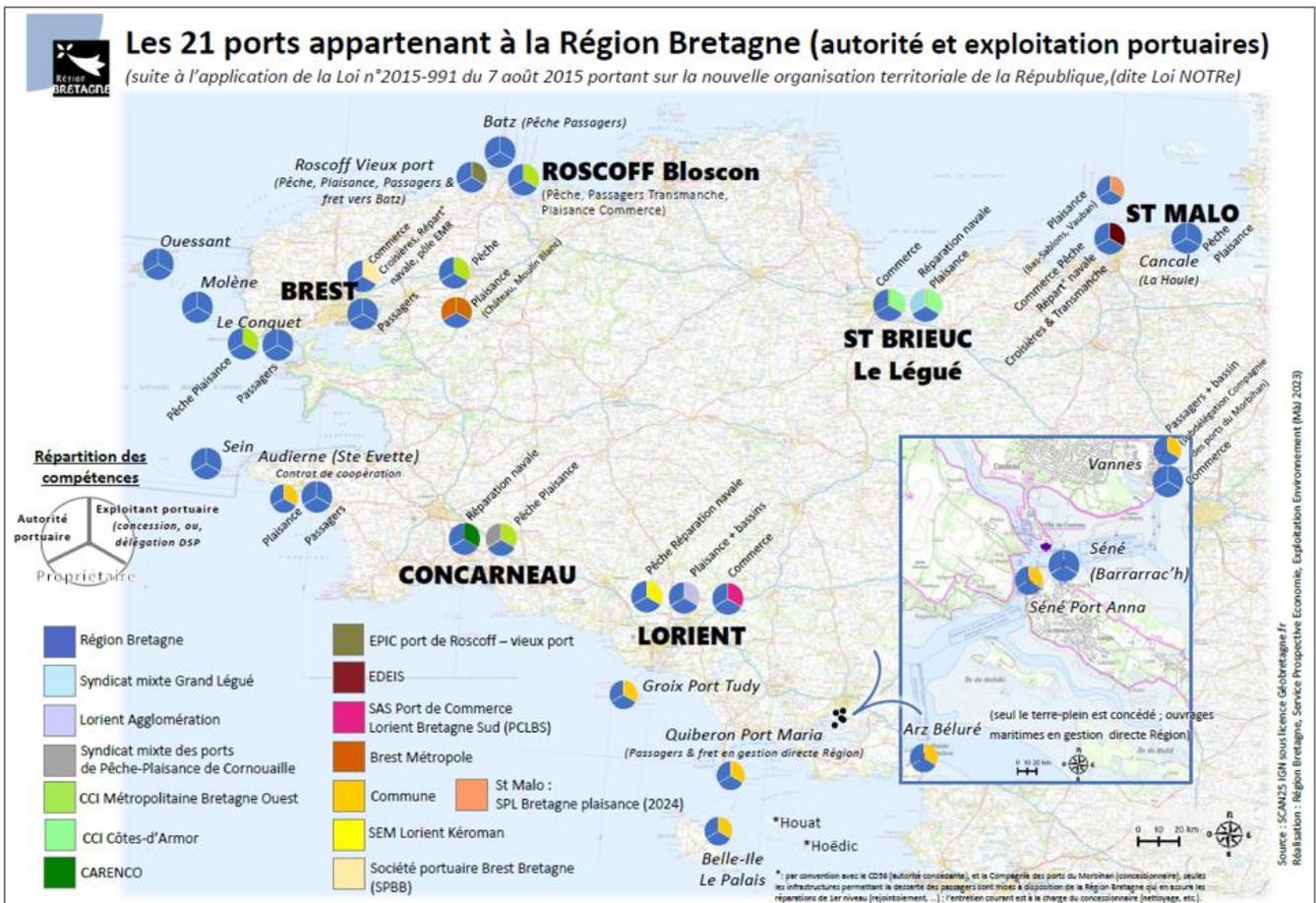
Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du **port régional de Port-Maria, Quiberon**, conformément

. à la **convention MARPOL du 2 novembre 1973** et dans sa dernière mise à jour du 19 mai 2005 relative à la prévention de la pollution par les navires,

. à la **directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

. et à sa **transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Il est établi par la Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire, conformément à l'article L5334-9-1 du Code des Transports



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Convention internationale 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est la principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents. La Convention MARPOL a été adoptée le 2 novembre 1973 à l'OMI. Le Protocole de 1978 a été adopté à la suite d'une série d'accidents de navires-citernes survenus en 1976 et 1977. Comme la Convention MARPOL de 1973 n'était pas encore entrée en vigueur, le Protocole MARPOL de 1978 a intégré la convention mère. L'instrument qui en résulte est entré en vigueur le 2 octobre 1983. En 1997, un Protocole modifiant la Convention a été adopté, et une nouvelle Annexe VI, qui est entrée en vigueur le 19 mai 2005, a été ajoutée. La Convention MARPOL a été mise à jour par des amendements au fil des années.

Elle comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires – tant accidentelle que découlant d'opérations de routine – et comporte actuellement six Annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d'exploitation sont strictement réglementés.

Les déchets considérés dans la convention MARPOL et dont la réception et le traitement sont l'objet du présent plan de réception et de traitement des déchets sont les suivants :

ANNEXE I MARPOL - HYDROCARBURES

- eaux de cales polluées par les hydrocarbures
- résidus d'hydrocarbures (boues)
- eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures
- eaux de ballast sales
- tarte et boues provenant du nettoyage des citernes
- autres (préciser)

ANNEXE II MARPOL - SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)

- substances catégorie X
- Substances catégorie Y
- Substances catégorie Z
- AS- Autres substances

ANNEXE IV MARPOL - EAUX USEES

ANNEXE V MARPOL - ORDURES

- Matières plastiques
- Déchets alimentaires
- Déchets domestiques (*papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.*)
- Huiles de cuisson
- Cendres d'incinération
- Déchets d'exploitation
- Carcasses d'animaux
- Engins de pêche
- Déchets électroniques
- Résidus de cargaison (*nocifs milieu marin*)
- Résidus de cargaison (*non nocifs milieu marin*)

ANNEXE VI MARPOL - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

- Substances appauvrissant la couche d'ozone
- Résidus d'épuration des gaz d'échappements
- Autres déchets non couverts MARPOL
- Déchets pêchés passivement

1.2.2 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

La convention MARPOL exige des parties contractantes qu'elles garantissent la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports. L'Union européenne a poursuivi la mise en oeuvre de parties de la convention MARPOL par le biais de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil et en suivant une approche fondée sur les ports. La directive 2000/59/CE vise à concilier les intérêts d'un bon fonctionnement des transports maritimes et la protection du milieu marin. La Directive 2019/883/CE relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation, sans gêne importante à l'exploitation
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'État).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, sauf dérogation, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

Compléments à la transposition de la Directive européenne :

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port des redevances d'équipement
- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports
- **Arrêté ministériel du 12 août 2022** relatif aux échanges d'informations entre les ports et capitaines de navires sur les déchets,

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à

l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux articles Article L5334-7 et suivants du Code des Transports et aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification ;
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires ;
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- Une description du système de recouvrement des coûts ;
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires ;
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 Police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)
ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- ici la commune de Quiberon sur le secteur pêche, et la Région Bretagne sur le secteur fret/passagers ;
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans la tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires déposant des déchets et faisant escale ou opérant dans le port régional de **Port-Maria, Quiberon**, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, des navires de servitude, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DES PORTS

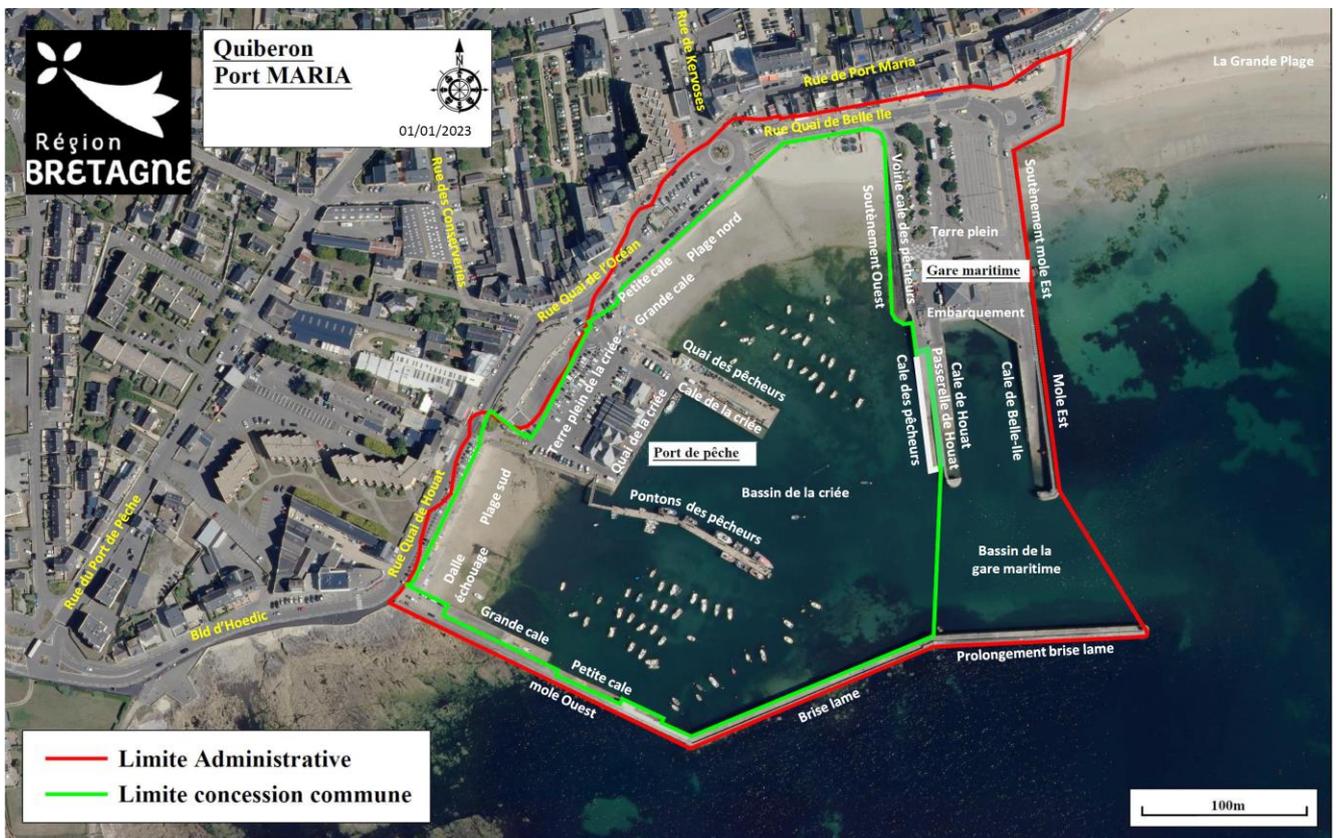
2.1 Généralités

Le port de Port-Maria à Quiberon est un port régional depuis la mise en application de la loi Notre au 1^{er} janvier 2017. La gestion est assurée par la commune de Quiberon pour le compte de la Région Bretagne pour la concession pêche-plaisance, par la Compagnie Océane pour la gare maritime et par la Région pour les infrastructures commerce et les digues de protection

L'activité commerce est constituée des rotations entre les îles et le continent (transport de passagers et transport de fret).

Le port est constitué de deux secteurs distincts :

- la concession pêche et plaisance (plan d'eau , pontons, quai, terre-plein, cales, criée, mouillages, plage)
- La zone commerce (passagers et fret – cales, terre-plein, gare maritime)



2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers et de marchandises :

La Compagnie Océane effectue plusieurs rotations par jour avec Belle-Ile, Houat et Hoëdic (passagers et fret). Le nombre de passagers transportés en 2022 est d'environ 1 037 980 passagers.

Les bateaux sont nettoyés à Quiberon entre les rotations. Les OM sont évacués par le circuit OM de la ville. Cette activité ne génère pas de résidus de cargaison (tous transport de marchandises effectués en caissons fermés). Les huiles et contenants issues des navires de la compagnie sont stockés en cuves fermées. Les arrêts techniques annuels sont effectués en chantier naval (Lorient et Concarneau).

Des compagnies privées assurent du transport de

- Marchandises :
 - Compagnie Seaway : assure plusieurs rotations quotidiennes vers Belle-Ile et des rotations régulières vers Houat-Hoëdic notamment pour le compte de la compagnie océane pour les marchandises dangereuses. La compagnie assure la gestion de ses déchets depuis son port d'attache de Saint Philibert
 - Compagnie TMC : assure des rotations ponctuelles vers Belle-Ile et Houat Hoëdic. La compagnie assure la gestion de ses déchets depuis son port d'attache de Vannes
- Passagers :

La compagnie Iliens assure en saison, d'avril à octobre plusieurs rotations quotidiennes vers Belle-Ile. Les déchets générés par cette activité sont traités par les installations du port de pêche

Pêche

Les navires de pêche débarquent sur le quai (fileyeurs, caseyeurs, ligneurs, chalutiers et palangriers, soit environ une cinquantaine de navires).

Cette activité génère des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison (engins de pêche usagés, matériel nautique, OM et emballages, déchets dangereux, déchets organiques / tri de pêche)

Plaisance

Le port peut accueillir 80 navires au mouillage.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Les navires de pêche et la criée peuvent générer des résidus de cargaison (tri de pêche). Le secteur commerce ne génère pas de résidus.

Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel,
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs
 - équipements électriques et électroniques DEEE.
 - Déchets d'exploitation liquides
 - Ils sont composés de :
 - huiles minérales usagées ;
 - eaux de fond de cale ;
 - eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
 - solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Le port n'est pas équipé d'une déchetterie portuaire.

En secteur pêche-plaisance, des dépôts sauvages sont régulièrement observés sur le port de pêche. Les agents du port évacuent ces dépôts en déchèterie communale. Il est prévu d'équiper le port d'une benne permettant de récupérer spécifiquement les



funes des navires de pêche. Il existe un point de dépôt organisé pour les huiles et filtres. Les filets sont déposés sur le haut de quai et enlevés une à deux fois par an. Les OM sont déposés en bacs, ramassés dans le cadre des collectes hebdomadaires de la ville. Les entreprises de poisson disposent d'un bac spécifique destiné à



l'équarrissage.

En secteur commerce, les huiles et filtres des ferrys de la délégation de service publique sont déposés en armoire fermée et sous rétention. Il existe aussi un point de dépôt des macro-déchets des ferrys (aussières, etc.). Des poubelles OM sont à disposition des passagers dans et autour de la gare maritime, ainsi qu'une campagne spécifique de récupération des mégots de cigarette.



Armoire à bacs de récupération des huiles et filtres des navires.



Stockage provisoire des DIB



Nota Bene :

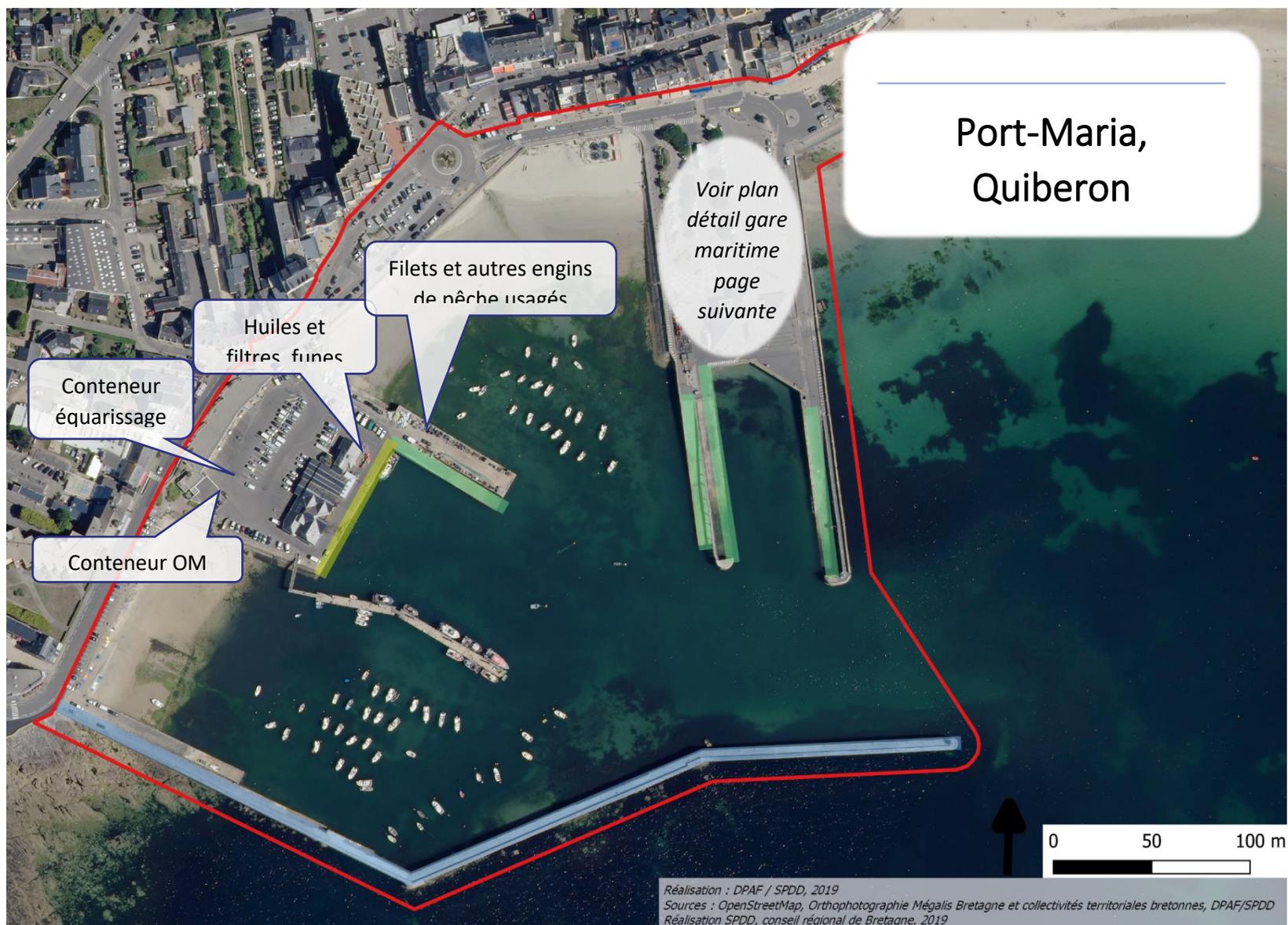
Carénage : les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur une aire carénage respectueuse de l'environnement accessible aux plaisanciers (aire de carénage pour la plaisance disponible sur Port-Haliguen, chantiers navals). Les ferrys et navires de plaisance devant effectuer des arrêts techniques se dirigent vers Lorient ou Concarneau.

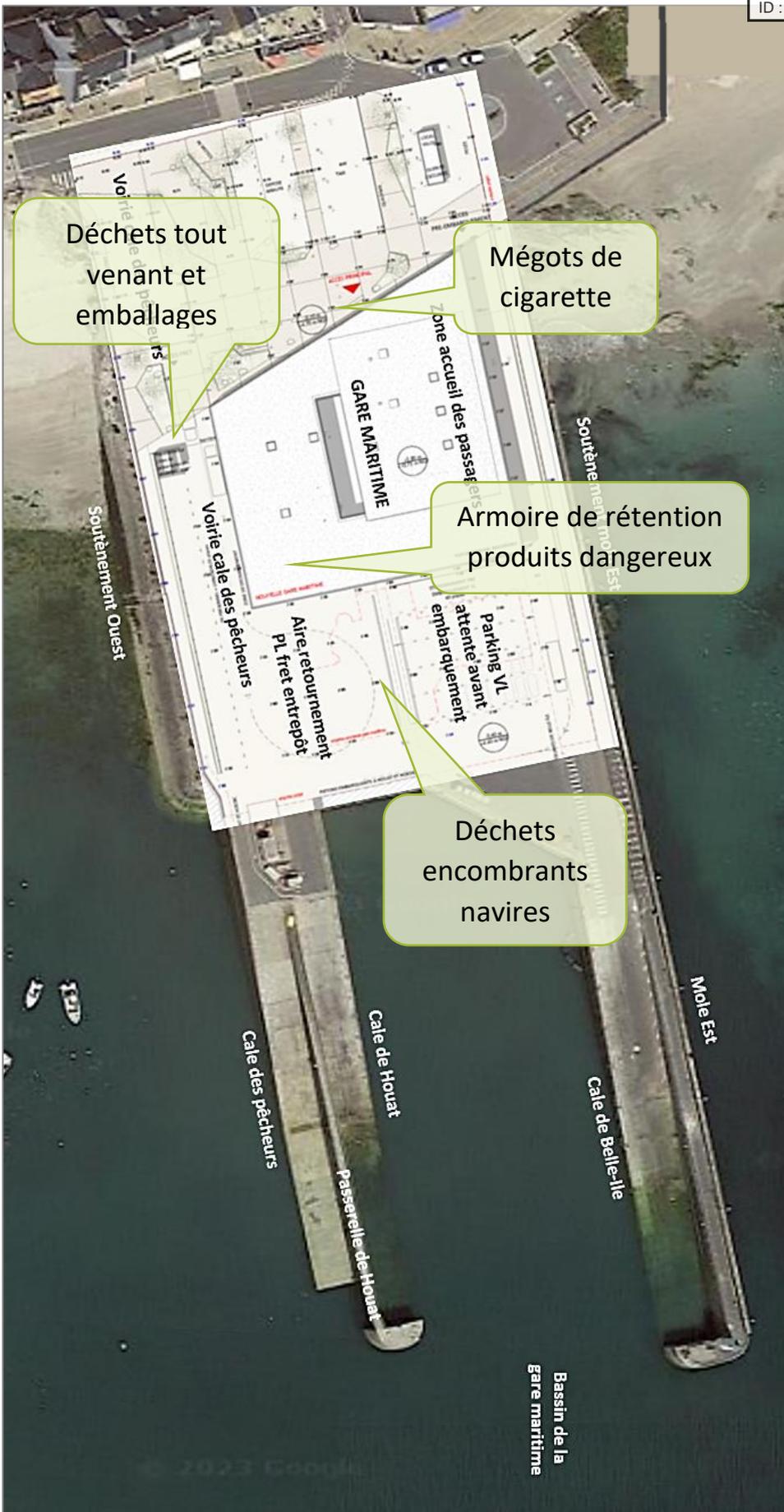
Eaux grises, eaux noires : le port n'est pas doté d'une pompe eaux grises / eaux noires sur le secteur pêche, les ferrys vident leurs cuves sanitaires en camion-citerne à la demande.

Engins pyrotechniques : il n'existe pas de filière de récupération

Carburant : il existe une station de carburant sur le port en secteur pêche. Les ferrys sont avitaillés à quai en secteur commerce : le délégataire de service public (DSP)disposent de 2 cuves enterrées avitaillées par camions..

2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires





3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des conteneurs sont effectués par la communauté de communes Auray Quiberon Terre d'Atlantique.

Il n'existe pas de tableau de suivi général des volumes de déchets du port.

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & emballages	En bacs OM mis à disposition par la communauté de communes Auray Quiberon Terre d'Atlantique		Ramassages hebdomadaires communauté de communes	
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>	Par les agents du port chacun pour leur secteur (secteur pêche // secteur commerce DSP)	Sur place	Transport en fourgonnette par les agents du port chacun pour leur secteur, en déchèterie à la demande	
Déchets industriels spéciaux <i>(filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	Pêche : Point de dépôt identifié commerce DSP : armoire fermée pour les ferrys		Pêche : par les agents du port en déchèterie Passagers : par la SARP Ouest 1 à 2 fois par mois	
Eaux usées, Eaux de fond de cale	commerce DSP : camion-citerne à la demande Pêche : pas de pompes			
Engins pyrotechniques	Pas de filières			

Les deux secteurs du port fonctionnent indépendamment l'un de l'autre, les filières de stockage et d'évacuation ne sont pas mutualisées.

Les volumes OM ne sont pas décomptables car inclus dans les collectes hebdomadaires de la collectivité.

Les filets sont pris en charge par la société Filets Recyclage 2 fois / an

4 SYSTÈME DE TARIFICATION

Les frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et de pêche sont financés par la communauté de communes.

Les plaisanciers stationnant dans le port acquittent une redevance à la ville en charge des mouillages.

Les navires effectuant la desserte des îles sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de la convention MARPOL, mais bénéficient de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 les en exemptant.

Rappel : les déchetteries portuaires, quand elles existent, ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels. Ces derniers doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à la mairie de Quiberon au niveau de la Criée et la Compagnie Océane au niveau de la gare maritime.

Mairie de Quiberon
7 rue de Verdun
CS 90801 – 56178 Quiberon Cedex
Tél.: 02 97 30 24 00
quiberon@ville-quiberon.fr

Compagnie Océane
Gare Maritime – port Maria
56170 Quiberon Cedex
Tél.: 02 97 31 34 45
www.compagnie-oceane.fr/contact/

Ceux-ci en font communication à l'antenne portuaire de Lorient dont dépend le port :

Antenne portuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41
ports@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne, en tant qu'autorité portuaire.

Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront systématiquement l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison peut être demandé aux adresses suivantes :

ports@bretagne.bzh
quiberon@ville-quiberon.fr
www.compagnie-oceane.fr/contact/

8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Port-Maria

Crée de Port-Maria
Quai de port Maria 56170, QUIBERON
Tel 02.97.50.26.51

Compagnie Océane
Gare Maritime – port Maria
56170 Quiberon Cedex
Tél.: 02 97 31 34 45
www.compagnie-oceane.fr/contact/

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports, des aéroports et du fret*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Lorient**

Antenne portuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41
ports@bretagne.bzh

9 INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations.

« L' autorité portuaire ou, à défaut, les gestionnaires de port s'assurent que les opérations de dépôt ou de réception des déchets s'accompagnent de mesures de sécurité suffisantes pour prévenir les risques pour les personnes et pour l'environnement dans les ports.

Les autorités portuaires ou, à défaut les gestionnaires de ports et les exploitants d'installations de réception portuaires, veillent à ce que tous les membres de leur personnel bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions liées aux déchets, une attention particulière étant accordée aux aspects liés à la santé et à la sécurité en cas de manipulation de matériaux dangereux » - Article 7, arrêté du 11 août 2022

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Les officiers de port, officiers de port adjoint ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port suivant

2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant

3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu

4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôts des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

Inspection

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L.5336-1-4.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11.

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	Contact prestataire	
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	Espace tertiaire Porte Océane 2 - rue du Danemark 56400 AURAY Tél. 02 97 29 18 69
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	Pêche : via déchetterie intercommunale Commerce DSP: SARP Ouest	

Annexe 2 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |__|__|__|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |__|__|__|

2.5 Date de départ / *departure date* |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

Non -Pourquoi

No - Why

Acceptation action proposée

Oui

Yes

Non Nouvelle proposition d'action :

No *New action* :

Date |__|_|_| | Visa :

Destinataires : à traiter par la Capitainerie - *to be processed by Harbour master's office*

à traiter par le Service de la CCI - *to be processed by Chamber of Commerce*

autre : - *other* :